

Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2019/0001B(COD) codécision)	Procédure terminée
Règlement concernant des modifications corrélatives de l'ETIAS: ECRIS-TCN	
Modification Règlement 2018/1862 2016/0409(COD)	
Modification Règlement 2021/0046(COD)	
Sujet	
7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas	
7.30.05 Coopération policière	
7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale	
Priorités législatives	
Déclaration commune 2021	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	 LENAERS Jeroen	08/03/2021
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 VITANOV Petar	
		 TUDORACHE Dragos	
		 BREYER Patrick	
		 BUXADÉ VILLALBA Jorge	
		 BERG Lars Patrick	
		 PELLETIER Anne-Sophie	
		Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis
	AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	TRAN Transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne			

Événements clés

07/01/2019	Publication de la proposition législative	COM(2019)0003	
07/12/2020	Vote en commission, 1ère lecture		
08/03/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
30/03/2021	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0083/2021	Résumé
13/04/2021	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture		
07/06/2021	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0269/2021	Résumé
07/06/2021	Fin de la procédure au Parlement		
08/06/2021	Résultat du vote au parlement		
28/06/2021	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
07/07/2021	Signature de l'acte final		
14/07/2021	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2019/0001B(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
	Modification Règlement 2018/1862 2016/0409(COD) Modification Règlement 2021/0046(COD)
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Étape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/9/05491

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2019)0003	07/01/2019	EC	
Pour information	A9-0254/2020	11/12/2020	EP	
Projet de rapport de la commission	PE691.129	25/03/2021	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0083/2021	30/03/2021	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T9-0265/2021	07/06/2021	EP	
Projet d'acte final	00016/2021/LEX	07/07/2021	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en	SP(2021)472	26/07/2021	EC	

Acte final

[Règlement 2021/1151](#)
[JO L 249 14.07.2021, p. 0007](#)

Règlement concernant des modifications corrélatives de l'ETIAS: ECRIS-TCN

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Jeroen LENAERS (PPE, NL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) 2019/816 et (UE) 2019/818 en ce qui concerne l'établissement des conditions d'accès aux autres systèmes d'information de l'UE aux fins du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages.

Le 11 février 2021 la Conférence des présidents a pris la décision d'autoriser la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures à scinder la proposition de la Commission en deux parties et à élaborer deux rapports législatifs séparés sur cette base.

Pour rappel, le règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil a créé le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages («ETIAS») pour les ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation d'être en possession d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures. Il a fixé les conditions et les procédures relatives à la délivrance ou au refus d'une autorisation de voyage en vertu de ce système.

ETIAS permet d'examiner si la présence de tels ressortissants de pays tiers sur le territoire des États membres est susceptible de présenter un risque en matière de sécurité ou d'immigration illégale ou un risque épidémique élevé.

Pour permettre le traitement des dossiers de demande par le système central ETIAS, le règlement modificatif proposé définit les modalités selon lesquelles l'interopérabilité entre le système d'information ETIAS, les autres systèmes d'information de l'Union européenne et les données d'Europol ainsi que les conditions de la consultation de données conservées dans les autres systèmes d'information de l'UE et de données d'Europol doivent être mises en œuvre lors du traitement automatisé ETIAS aux fins d'identifier les réponses positives.

En conséquence, le présent règlement modifie les règlements (UE) 2019/816 et (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil afin de connecter le système central ETIAS aux autres systèmes d'information de l'UE et aux données d'Europol et précise les données qui seront échangées avec ces systèmes d'information de l'UE et avec des données d'Europol.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objet du règlement (UE) 2019/816

Les modifications introduites précisent que le règlement (UE) 2019/816 établit les conditions dans lesquelles les données figurant dans le système européen d'information sur les casiers judiciaires pour les ressortissants de pays tiers (ECRIS-TCN) pourront être utilisées par l'unité centrale ETIAS afin de permettre une évaluation approfondie des risques que les demandeurs présentent en matière de sécurité, avant leur arrivée aux points de passage des frontières extérieures.

Inscription des données dans l'ECRIS-TCN

Pour chaque ressortissant d'un pays tiers condamné, l'autorité centrale de l'État membre de condamnation est tenue de créer un fichier de données dans le système central.

Ce fichier de données devra contenir un indicateur signalant que le ressortissant d'un pays tiers concerné a été condamné au cours des 25 années précédentes pour une infraction terroriste ou au cours des 15 années précédentes pour toute autre infraction pénale énumérée à l'annexe du règlement (UE) 2018/1240, si elles sont passibles, en droit national, d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'une durée maximale d'au moins 3 ans, et dans ces cas, le code du ou des États membres de condamnation.

Les indicateurs et le code du ou des États membres de condamnation ne seront accessibles et consultables que par le système d'information sur les visas (VIS) et le système ETIAS aux fins de vérification.

Durée de conservation des données stockées

Les indicateurs seront automatiquement effacés à l'expiration de la période de conservation visée au règlement ou, au plus tard, 25 ans après la création de l'indicateur, en ce qui concerne les condamnations liées à des infractions terroristes, et 15 ans après la création de l'indicateur, en ce qui concerne les condamnations liées à d'autres infractions pénales graves.

Chaque opération de traitement de données de l'ECRIS-TCN effectuée dans le répertoire commun de données d'identité (CIR) et ETIAS devra être enregistrée.

Règlement concernant des modifications corrélatives de l'ETIAS: ECRIS-TCN

Le Parlement européen a adopté par 441 voix pour, 119 contre et 136 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) 2019/816 et (UE) 2019/818 en ce qui concerne l'établissement des conditions d'accès aux autres systèmes d'information de l'UE aux fins du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS).

Le règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil a créé le système européen d'information et d'autorisation concernant les

voyages (ETIAS) pour les ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation d'être en possession d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures de l'Union. ETIAS permet d'estimer si la présence de ressortissants de ces pays tiers sur le territoire des États membres présenterait un risque en matière de sécurité ou d'immigration illégale ou un risque épidémique élevé.

Le présent règlement modifie les règlements (UE) 2018/816 et (UE) 2019/818 afin de connecter le système central ETIAS aux autres systèmes d'information de l'UE et aux données d'Europol et précise les données qui seront échangées entre ces systèmes d'information de l'UE et les données d'Europol.

Modifications du règlement (UE) 2019/816

Les modifications introduites visent à établir les conditions dans lesquelles les données figurant dans le système européen d'information sur les casiers judiciaires pour les ressortissants de pays tiers (ECRIS-TCN) peuvent être utilisées par l'unité centrale ETIAS, créée au sein de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, afin de soutenir l'objectif d'ETIAS en permettant une évaluation approfondie des risques que les demandeurs présentent en matière de sécurité, avant leur arrivée aux points de passage des frontières extérieures, en vue de déterminer s'il existe des indices concrets ou des motifs raisonnables fondés sur des indices concrets permettant de conclure que la présence de la personne sur le territoire des États membres présente un risque en matière de sécurité.

Inscription des données dans l'ECRIS-TCN

Pour chaque ressortissant d'un pays tiers condamné, l'autorité centrale de l'État membre de condamnation sera tenue de créer un fichier de données dans le système central.

Ce fichier de données devra contenir un indicateur signalant que le ressortissant d'un pays tiers concerné a été condamné au cours des 25 années précédentes pour une infraction terroriste ou au cours des 15 années précédentes pour toute autre infraction pénale énumérée à l'annexe du règlement (UE) 2018/1240, si elles sont passibles, en droit national, d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'une durée maximale d'au moins 3 ans, et dans ces cas, le code du ou des États membres de condamnation.

Les indicateurs et le code du ou des États membres de condamnation ne seront accessibles et consultables que par le système d'information sur les visas (VIS) et le système ETIAS aux fins de vérification.

Une réponse positive mentionnée par l'ECRIS-TCN ne signifiera pas, en soi, que le ressortissant d'un pays tiers concerné a fait l'objet d'une condamnation dans les États membres indiqués. L'existence de condamnations antérieures devra être confirmée uniquement sur la base d'informations provenant des casiers judiciaires des États membres concernés.

Durée de conservation des données stockées

Les indicateurs seront automatiquement effacés à l'expiration de la période de conservation visée au règlement ou, au plus tard, 25 ans après la création de l'indicateur, en ce qui concerne les condamnations liées à des infractions terroristes, et 15 ans après la création de l'indicateur, en ce qui concerne les condamnations liées à d'autres infractions pénales graves.

Chaque opération de traitement de données de l'ECRIS-TCN effectuée dans le répertoire commun de données d'identité (CIR) et ETIAS devra être enregistrée.

Statistiques

Chaque mois, leu-LISA présentera à la Commission des statistiques sur l'enregistrement, le stockage et l'échange d'informations extraites des casiers judiciaires au moyen de l'ECRIS-TCN. Leu-LISA veillera à ce qu'il ne soit pas possible d'identifier des personnes sur la base de ces statistiques. À la demande de la Commission, leu-LISA lui communiquera des statistiques relatives à certains aspects spécifiques ayant trait à la mise en œuvre du règlement.